

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (80)903

Vol. 1980/0282

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 903 final

Bruxelles, le 22 décembre 1980

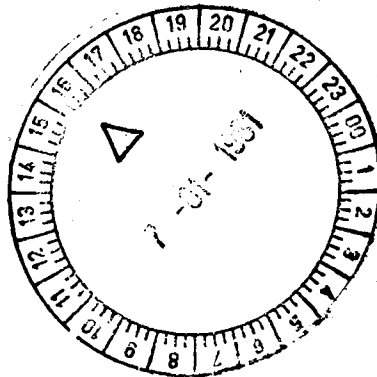
Projet de
DECISION DU COMITE MIXTE

modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative de façon à tenir compte de la modification de la définition internationale de la "valeur en douane"

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE-Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative de façon à tenir compte de la modification de la définition internationale de la "valeur en douane"

(présentées par la Commission au Conseil)



COM(80) 903 final

EXPOSE DES MOTIFS

Dans certains cas, les règles d'origine prévoient que la valeur des produits en provenance de pays tiers entrant dans la fabrication d'un produit donné ne doit pas excéder un certain pourcentage du prix départ usine de ce produit. La valeur des produits en provenance de pays tiers qui doit être prise en considération est définie par l'article 6, paragraphe 1, du protocole n° 3 des accords CEE-AELE comme étant "leur valeur en douane au moment de l'importation". La note 6 de l'annexe I du protocole n° 3 définit la valeur en douane comme suit :

" Par "valeur en douane", on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950. "

Cette convention a été remplacée par "l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu à Genève le 12 avril 1979".

La Communauté, pour sa part, a introduit cet accord le 1er juillet 1980 par le règlement (CEE) n° 1244/80 du Conseil (JO n° L 134/80). Les pays de l'AELE feront de même à partir du 1er janvier 1981. Il conviendra donc de modifier dès le 1er janvier 1981 la deuxième partie de la note explicative de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

" Par "valeur en douane, on entend celle déterminée en conformité avec l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979. "

Dans l'ensemble, cette modification n'a aucune incidence économique sur les règles d'origine.

Le projet ci-joint de modèle de décision qui devra être adopté par chaque Comité mixte tient compte de la modification approuvée à l'issue des discussions qui ont eu lieu à ce sujet avec les experts des Etats membres spécialistes des problèmes douaniers.

.../...

Nous invitons le Conseil à adopter ce projet concernant la position commune de la Communauté afin de l'utiliser au sein des Comités mixtes CEE-AELE.

Dans un souci de clarté de la présentation et afin d'éviter les doubles emplois, on trouvera également ci-joint un modèle de proposition de règlement du Conseil concernant l'application des décisions du Comité mixte.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) n° DU CONSEIL
du

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE- (1)
modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits
originaires et aux méthodes de coopération administrative de façon à tenir
compte de la modification de la définition internationale de la "valeur en
douane"

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son
article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et

(2) (3) a été singé le

(4) et est entré en vigueur le

(5) ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la défini-
tion de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération
administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a
adopté la décision n° modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition
de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative
de façon à tenir compte de la modification de la définition internationale de
la "valeur en douane" ;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer cette décision dans la Communauté,

.../...

-
- (1) Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse
 - (2) la République d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande,
le royaume de Norvège, la république portugaise, le royaume du Suède, la
Confédération suisse
 - (3) Autriche, Suède, Suisse : JO n° L 300 du 31.12.1972
Finlande : JO n° L 328 du 28.11.1973
Norvège : JO n° L 171 du 27.6.1973
Islande, Portugal : JO n° L 301 du 31.12.1972
 - (4) Autriche, Islande, Portugal, Suède, Suisse : 22 juillet 1972
Norvège : 14 mai 1973
Finlande : 5 octobre 1973
 - (5) Autriche, Portugal, Suède, Suisse : 1er janvier 1973
Islande : 1er avril 1973
Norvège : 1er juillet 1973
Finlande : 1er janvier 1974

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et (1), les décisions n°s du Comité mixte sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

(1) la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande le royaume de Norvège, la république portugaise, le royaume de Suède, la Confédération suisse.

DECISION N° DU COMITE MIXTE

du

modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative de façon à tenir compte de la modification de la définition internationale de la "valeur en douane"

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et
signé à Bruxelles le

(1),

(2),

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé "protocole n° 3"), et notamment son article 28,

considérant qu'il y a lieu de modifier la note explicative n° 6 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative par suite de l'adoption de l'"accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce conclu à Genève le 12 avril 1979", qui comporte une nouvelle définition internationale de la "valeur en douane" remplaçant celle qui figure actuellement dans la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950,

DECIDE :

.../...

(1) la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, la république portugaise, le royaume de Suède, la Confédération suisse.

(2) Autriche, Islande, Portugal, Suède, Suisse : 22 juillet 1972
Norvège : 14 mai 1973
Finlande : 5 octobre 1973

Article premier

Le texte de la note explicative n° 6, deuxième alinéa, du protocole n° 3 se lit désormais comme suit :

" Par "valeur en douane", on entend celle déterminée en conformité avec l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte

Le Président